



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-106

PUBLIÉ LE 30 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-034 - Arrêté autorisant l' exploitant un système de vidéoprotection de l'établissement CARREFOUR EXPRESS (3 pages)	Page 3
R02-2020-05-27-027 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la station essence TOTAL (4 pages)	Page 7
R02-2020-05-27-029 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la station essence TOTAL SAINT-PIERRE (4 pages)	Page 12
R02-2020-05-27-022 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la station essence TOTAL VERT-PRE (4 pages)	Page 17
R02-2020-05-27-025 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la station essence TOTAL ZAC DU BAC LA TRINITE (4 pages)	Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-29-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (1 an) (1 page)	Page 27
R02-2020-05-29-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Service Funéraire + (1 an) (1 page)	Page 29

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-034

**Arrêté autorisant l'exploitant un système de
vidéoprotection de l'établissement CARREFOUR
EXPRESS**

27 MAI 2020

Fort-de-France, le

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Arrêté n°

**autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement "Carrefour Express"
comprenant 8 caméras**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Steeve VICTOIRE, gérant de l'établissement "**Carrefour Express**" sis Zac de Rivière-Roche à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Steeve VICTOIRE, gérant de l'établissement "**Carrefour Express**" sis Zac de Rivière-Roche à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-visée, composé de **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant de l'établissement "Carrefour Express", le manager et l'assistant manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Steeve VICTOIRE, gérant de l'établissement "**Carrefour Express**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3/3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-027

Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéprotection de la station essence TOTAL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le

27 MAI 2020

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la station essence "Total Desfarges Rivière-Pilote"
comprenant 16 caméras**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote** sise Quartier Desfarges à Rivière-Pilote comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

1/4

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote**" sise Quartier Desfarges à Rivière-Pilote présentée par M. Dimitri MALOUTA comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote**" présentée par M. Dimitri MALOUTA, portant sur une extension de **5** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

AR R E T E

Article 1er : Monsieur Dimitri MALOUTA, gérant de la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote**" sise Quartier Desfarges à Rivière-Pilote, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de la station essence, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- l'ajout de **5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **7 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs. Dimitri MALOUTA, gérant de la station essence "Total Desfarges Rivière-Pilote" et Frédéric TELGA, assistant manager.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13: l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote** sise Quartier Desfarges à Rivière-Pilote comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieure, **est abrogé**.

Article 14: Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dimitri MALOUTA, gérant de la station essence "**Total Desfarges Rivière-Pilote**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-029

**Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéprotection de la station essence TOTAL
SAINT-PIERRE**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 27 MAI 2020

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la station essence "Total Saint-Pierre"
comprenant 11 caméras**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0005 du 27 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Saint-Pierre**" sise Rue Isambert à Saint-Pierre comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

1/4

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Saint-Pierre**" sise Rue Isambert à Saint-Pierre présentée par M.Victor-Emile MIJERE comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Saint-Pierre**" présentée par M. Victor-Emile MIJERE, portant sur une extension de **3** caméras intérieures et de **4** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Victor-Emile MIJERE, gérant de la station essence "**Total Saint-Pierre**" sise Rue Isambert à Saint-Pierre, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de la station essence, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **200150022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- l'ajout de **3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **5 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Victor-Emile MIJERE, gérant de la station essence "Total Saint-Pierre" et Mme Marie-Odile MIJERE, co-gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13: l'arrêté préfectoral n° 2015086-0005 du 27 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Saint-Pierre**" sise Rue Isambert à Saint-Pierre comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14: Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Tony Victor-Emile MIJERE, gérant de la station essence "**Total Saint-Pierre**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-022

Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéprotection de la station essence TOTAL
VERT-PRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 27 MAI 2020

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la station essence "Total Aéroport"
comprenant 37 caméras**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0014 du 26 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Aéroport**" sise Quartier Aéroport au Lamentin comprenant 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

1/4

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Aéroport**" sise Quartier Aéroport au Lamentin présentée par M. Alain CADIGNAN comprenant **7** caméras intérieures et **7** caméras extérieures ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Aéroport**" présentée par M. Alain CADIGNAN, portant sur une extension de **9** caméras intérieures et de **14** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain CADIGNAN, gérant de la station essence "**Total Aéroport**", sise Quartier Aéroport au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de la station essence, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- l'ajout de **9 caméras intérieures et 14 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **16 caméras intérieures et de 21 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Alain CADIGNAN, gérant de la station essence "Total Aéroport" et Mmes Mickaëlle ASTORC et Clara CADIGNAN, assistance manager.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2015085-0014 du 26 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Aéroport**" sise Quartier Aéroport au Lamentin comprenant **7** caméras intérieures et **7** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain CADIGNAN, gérant de la station essence "**Total Aéroport**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-05-27-025

**Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéprotection de la station essence TOTAL ZAC DU
BAC LA TRINITE**

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **27 MAI 2020**

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la station essence "Total Zac du Bac "
comprenant 16 caméras**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150850023 du 26 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Zac du Bac**" sise Zac du Bac à La Trinité comprenant **5** caméras intérieures et **7** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Zac du Bac**" sise Zac du Bac à La Trinité comprenant **5 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures** ;

Vu la demande de modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station essence "**Total Zac du Bac**" présentée par M. Jules Cédric CHALONEC, portant sur une extension de **4 caméras extérieures** ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cédric CHALONEC, gérant de la station essence "**Total Zac du Bac**", sise Zac du Bac à La Trinité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection de la station essence, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- l'ajout de **4 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **5 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Cédrick CHALONEC, gérant de la station essence "Total Zac du Bac" et Philippe PERRIN, assistant manager.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 20150850023 du 26 mars 2015 autorisant l'installation du système de vidéoprotection à la station essence "**Total Zac du Bac**" sise Zac du Bac à La Trinité, comprenant **5** caméras intérieures et **7** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à : M. Judes GERMACK, gérant de la station essence "**Total Zac du Bac**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-29-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise (1 an)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale des Élections
et de la Circulation

ARRETE n° 2020 - 042

portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES SOUNDOROM

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 28 janvier 2020 par Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES SOUNDOROM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise POMPES FUNEBRES SOUNDOROM, sise au Lamentin – 136 impasse Simax - Bois Neuf au quartier Gondeau exploitée par Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, des cierges.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **20-972-0057**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-05-29-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Service Funéraire + (1 an)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale des Élections
et de la Circulation

ARRETE n° 2020-043

portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
SERVICE FUNERAIRE +

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ? pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 15 mai 2020, complétée le 26 mai 2020, formulée par Monsieur Grégory Stid DESHAGETTE, gérant de l'entreprise SERVICE FUNERAIRE + ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise SERVICE FUNERAIRE +, sise Quartier Galette au Vert-Pré 97231 LE ROBERT exploitée par Monsieur Grégory Stid DESHAGETTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fossoyage.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **20-972-0060**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **12 9 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI